|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/50 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées
à ses quarante-septième, quarante-huitième
et quarante-neuvième sessions et questions
en suspens : inscription, classement et emballage**

 Texte modifié de la version révisée du chapitre 2.8

 Communication des experts du Canada, du Conseil européen
de l’industrie chimique (CEFIC) et de l’Association internationale
de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Une version révisée du chapitre 2.8, approuvée provisoirement à la quarante-neuvième session du Sous-Comité, figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1. Certaines parties de ce nouveau texte étaient restées entre crochets en attendant leur examen à la cinquantième session.
2. Il est proposé de modifier ce texte afin de tenir compte de la nouvelle définition adoptée par le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (voir ST/SG/AC.10/C.4/2016/9, tel que modifié par le document informel INF.26, avec une modification supplémentaire au paragraphe 3.1.2.3) et du texte explicatif requis pour les limites de concentration spécifiques. Le texte explicatif comporte deux parties :

a) Une explication générale des cas dans lesquels les limites de concentration spécifiques s’appliquent ;

b) Un NOTA contenant un exemple d’application de la formule.

1. Les lignes directrices de l’OCDE mentionnées au 2.8.3.2 sont placées entre crochets. Le Canada, le CEFIC et l’AISE sont favorables à ce que l’on renvoie à la version la plus récente, du moment que cette actualisation n’oblige pas à réaliser de nouvelles séries d’essais.
2. Le texte complet du chapitre 2.8, y compris les modifications proposées ci-après, figure dans le document informel INF.5.

 Propositions

1. Au 2.8.1.2, supprimer la deuxième phrase entre crochets de sorte que le paragraphe se lise comme suit :

« 2.8.1.2 Les dispositions concernant la classification des matières et mélanges corrosifs pour la peau sont données dans la section 2.8.2. La corrosion cutanée désigne des lésions cutanées irréversibles, telles qu’une nécrose visible au travers de l’épiderme et dans le derme survenant après une exposition à la matière ou au mélange. ».

1. Aux alinéas a), b), c) i) et c) ii) du 2.8.3.3 et au tableau 2.8.3.4 (trois fois), remplacer « [destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur] » par « lésion irréversible ».
2. Au 2.8.2.3, remplacer « [une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur] » par « une lésion irréversible du tissu cutané intact ».
3. Au 2.8.4.3.3, supprimer « Lorsqu’une limite de concentration précise est attribuée à une matière à la suite de son intégration à la Liste des marchandises dangereuses ou à une disposition spéciale, cette limite doit être utilisée en remplacement des limites génériques de la figure 2.8.4.3 pour cette matière. [Ajouter à cet emplacement des exemples/explications sur les limites de concentration spécifiques] ».
4. Ajouter les nouveaux 2.8.4.3.4 et 2.8.4.3.5, libellés comme suit, et déplacer la figure 2.8.4.3 après ces nouvelles sous-sections :

« 2.8.4.3.4 Lorsqu’une limite de concentration spécifique est attribuée à une matière à la suite de son intégration à la Liste des marchandises dangereuses ou à une disposition spéciale, cette limite doit être utilisée en remplacement des limites génériques. Un exemple en est l’utilisation de la valeur 1 % à la première étape de l’évaluation des matières du groupe d’emballage I, puis de 5 % pour les étapes suivantes, dans la figure 2.8.4.3.

2.8.4.3.5 À cette fin, la formule cumulative utilisée à chaque étape du calcul doit être adaptée. Cela signifie que, le cas échéant, la limite de concentration générique doit être remplacée par la limite spécifique attribuée à la matière ou aux matières concernées, et que la formule adaptée correspond à une moyenne pondérée des différentes limites de concentration attribuées aux différentes matières présentes dans le mélange :

$$\frac{PGx1}{GCL}+\frac{PGx2}{SCL2}+…+ \frac{PGxi}{SCLi} \geq 1$$

où :

PG xi = concentration de la matière 1, 2 …i dans le mélange, affectée au groupe d’emballage x (I, II ou III)

GCL = limite de concentration générique

SCLi = limite de concentration spécifique attribuée à la matière i

Le critère pour un groupe d’emballage est respecté si le résultat du calcul est ≥ 1.

On trouvera des exemples d’application de la formule ci-dessus dans le NOTA ci-dessous.

***NOTA****: Exemples d’application de la formule ci-dessus*

*Exemple 1 : Un mélange contient une matière corrosive, à une concentration de 5 %, affectée au groupe d’emballage I sans limite de concentration spécifique :*

*Calcul pour le groupe d’emballage I :* $\frac{5}{5 (GCL)}=1$ *affecter à la classe 8,
groupe d’emballage I*

*Exemple 2 : Un mélange contient trois matières corrosives pour la peau, dont deux (A et B) ont des limites de concentration spécifiques ; pour la troisième (C) la limite de concentration générique s’applique. Il n’est pas nécessaire de prendre le reste du mélange en considération :*

| *Affectation de la matière  X du mélange à un groupe d’emballage au sein de la classe 8* | *Concentration (conc) dans le mélange en %* | *Limite de concentration spécifique pour le groupe d’emballage I* | *Limite de concentration spécifique pour le groupe d’emballage II* | *Limite de concentration spécifique pour le groupe d’emballage III* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *A, affectée au groupe d’emballage I* | *3* | *30 %* | *aucune* | *aucune* |
| *B, affectée au groupe d’emballage I* | *2* | *20 %* | *10%* | *aucune* |
| *C, affectée au groupe d’emballage III* | *10* | *aucune* | *aucune* | *aucune* |

*Calcul pour le groupe d’emballage I :* $\frac{3 (conc A)}{30 (SCL PGI)} + \frac{2 (conc B) }{20 (SCL PGI)}=0,2<1$

*Le critère pour le groupe d’emballage I n’est pas respecté.*

*Calcul pour le groupe d’emballage II :* $\frac{3 (conc A)}{5 (GCL PG II)} + \frac{2 (conc B) }{10 (SCL PG II)}=0,8<1$

*Le critère pour le groupe d’emballage II n’est pas respecté.*

*Calcul pour le groupe d’emballage III :*

$\frac{3 (conc A)}{5 (GCL PGIII)} + \frac{2 (conc B) }{5 (GCL PG III)} + \frac{10 (conc C) }{5 GCL PG III)}=3 \geq 1$

*Le critère pour le groupe d’emballage III est respecté ; le mélange est affecté à la classe 8, groupe d’emballage III.* ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)